



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA FONTE ARDENNAISE FA1

22 rue JOLIOT CURIE
08440 Vivier-Au-Court

Références : SPRA - GuB/DeF - n° 24/334
Code AIOT : 0005701133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 de l'établissement LA FONTE ARDENNAISE FA1 implanté 22 RUE JULIOT CURIE 08440 Vivier-au-Court. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FONTE ARDENNAISE FA1
- 22 RUE JULIOT CURIE 08440 Vivier-au-Court
- Code AIOT : 0005701133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité FA1 implantée à Vivier-au-Court (08440) appartient au groupe familial LA FONTE ARDENNAISE. Ce dernier est spécialisé dans divers secteurs d'activités : fonderie, usinage, traitement de surface, assemblage, injection plastique et outillage. Il possède une dizaine de sites de production, en France et à l'étranger.

L'unité FA1 est une fonderie réalisant des pièces de fonte grise.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 ;
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source	Code de l'environnement, article L. 541-21-2	Sans objet
2	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement, article L. 541-2-1	Sans objet
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement, article R. 541-45-I	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité susceptible de donner des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. (...)
Constats : L'exploitant dispose d'un document à disposition sur site pour le tri des déchets. Un plan recense l'ensemble des points de tri. Des visites liées à l'environnement sont réalisées mensuellement, la thématique "déchets" fait partie de ces visites, notamment le tri des déchets. Tous les jeudis des visites liées aux déchets sont réalisées pour vérifier la conformité du tri. La politique déchets de l'établissement reprend le tri et la valorisation des déchets. Une procédure (E2S21007) pour la gestion des déchets (gestion à la bascule, enregistrement Trackdéchets) permet le suivi et la bonne gestion des déchets générés par l'établissement. Concernant les affichages, un code couleur permet d'identifier chaque déchet. Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets issus des 5 flux (papier, métal, plastique, verre et bois) produits par l'établissement sont triés à la source. Chaque flux de déchets est stocké dans des contenants dédiés, sur lesquels sont affichés des photos des déchets autorisés dans ce contenant et ceux interdits. Le tri s'effectue dans la partie "usine / chaîne de production", mais également dans la partie "bureaux / salles de réunion", qui dispose de plusieurs poubelles pour séparer les différents flux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Priorité des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L541-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets
Prescription contrôlée : I.- Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. II.- Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et

économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la méthode de tri des déchets et l'organisation mise en place par l'exploitant permettent de respecter la hiérarchie des modes de traitement, avec une valorisation de la quasi-totalité des déchets.

Pour chaque déchet produit par l'établissement, il a été vérifié le code de traitement (D : élimination / R : valorisation) :

Émulseurs : R13 (SARPI VEOLIA) ;

Huiles hydrauliques : R9 (CILA) ;

Papiers cartons : R13 (ARCAVI) --> R5 Quevilly (76) ;

Bois : R13 (ARCAVI) --> R1 en Belgique / UNILIN : R5 ;

Aérosols : LUMIVER R12 --> R1 ;

Crasses : SOPSID (57 Florange) R4 ;

Tubes fluos : LUMIVER R5 ;

Piles : LUMIVER R12 --> R4 ;

DEEE : LUMIVER R4 ;

DIB : ARCAVI D5 ;

Sable de fonderie : D5 (ARCAVI) ;

Produits chimiques de labo : ECOVALOR R13 --> D13.

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage un bordereau de suivi de déchets pour chaque déchet afin de s'assurer de la cohérence des codes déchets et des modes de traitement.

Le registre chronologique des déchets, tenu par l'exploitant, atteste également de cette valorisation avec le renseignement sur le traitement appliqué aux différents déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)

Constats :

L'exploitant utilise Trackdéchets pour l'ensemble de ses déchets dangereux. Il l'utilise également avec certains prestataires pour les déchets non dangereux.

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage des bordereaux de suivi de déchets dangereux. Lors de cette analyse, quelques bordereaux disposaient d'un code de valorisation intermédiaire et non finale. Suite à cette remarque, l'exploitant a transmis, par courriel du 2 septembre 2024, les éléments justificatifs d'élimination finale des bordereaux identifiés. Il a été constaté que le prestataire en charge de la gestion des déchets n'envoie pas systématiquement le bordereau final mais uniquement l'intermédiaire. L'exploitant s'est engagé à demander systématiquement le bordereau final.

L'inspection des installations classées n'a plus de remarque concernant ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 c) Origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (...)
Constats : L'exploitant dispose d'une base de données de type Excel dédiée au suivi et à la gestion des déchets dangereux et non dangereux produits par l'entreprise. Ce tableur permet de recenser la traçabilité des déchets de manière chronologique et mensuelle et est composé de différents onglets correspondant aux différents types de déchet. L'inspection des installations classées a constaté que le tableur comporte la totalité des informations réglementées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Lors de la visite, il a été constaté un retard de remplissage du registre des déchets entrants. Suite à cette remarque, l'exploitant a transmis, par courriel du 2 septembre 2024, une version à jour du registre chronologique des déchets entrants. L'inspection des installations classées n'a plus de remarque concernant ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite